

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE RÉGIONNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	8.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Stranger : France, Maroc, A.G.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : autres pays	8.500 f.	12.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.				
Recommandés : Année courante 400 f. — Année ant. 500 f.				
Aviser régulier : Année courante 500 f. — Année ant. 500 f.				
Aviser ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 300 f.				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-45 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984
27 août..... Arrêté ministériel n° 11046 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 12498 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 du 22 septembre 1983 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'Administration des Douanes des marchandises, en suite de dépôt de douanes et celles confisquées ou abandonnées par transaction. 695

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1984
18 septembre... Décret n° 84-1048 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire dans la Région de Louga 699

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1984
4 octobre..... Décret n° 84-1128 portant réglementation de la production du transport et de la distribution de l'énergie électrique 699
4 octobre..... Décret n° 84-1129 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Électricité 699

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1984
11 septembre... Décret n° 84-991 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux 707
29 juin..... Décret n° 84-795 portant institution de commission administrative paritaire « ad hoc » pour l'avancement des inspecteurs généraux d'Etat 709

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque) — Avis de demande d'immatriculation 709
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque) — Avis de bornage 709
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque) — Avis de bornage 709
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque) — Avis de bornage 710

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 11046 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 en date du 27 août 1984 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° 12498 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 du 22 septembre 1983 fixant les règles applicables pour l'aliénation par l'administration des Douanes des marchandises, en suite de dépôt de douane et celle confisquées ou abandonnées par transaction.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 12498 M.E.F.-D.G.D.-B.E.1 du 22 septembre 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — 1° L'adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner;

2° Les adjudications peuvent revêtir plusieurs formes;

1° Enchères verbales;

2° Soumissions cachetées;

3° Tout autre procédé comportant la concurrence.

3° Les adjudications sont portées à la connaissance du public par voie d'archives.

Elles peuvent faire l'objet d'annonce dans la presse, dix jours avant leur date. Cette publicité est obligatoire lorsque la valeur vénale des objets soumis à adjudication dépasse 500.000 francs C.F.A.

Les adjudications relatives à la vente avant jugement de marchandises perissables et ce, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal portant permis de vente seront portées à la connaissance du public dans des délais fixés par le Directeur général des Douanes.

Art. 3. — 1° Les dispositions de l'article 8, alinéas 1 et 2 de l'arrêté n° 12498 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 du 22 septembre 1983 sont abrogées et remplacées par celles qui suivent

2° L'aliénation des marchandises en suite de dépôt et celle des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction ne doivent pas être effectuées par l'administration des Douanes lorsque l'offre proposée par le dernier enchérissseur est inférieure au montant des droits et taxes exigibles majoré de la moitié de la valeur C.A.F. desdites marchandises.

3° Le niveau minimal de la mise à prix des marchandises aliénées en suite de dépôt, de confiscation ou d'abandon par transaction doit être au moins égal au quart du montant des droits et taxes exigibles majoré de la moitié de la valeur C.A.F. desdites marchandises.

4° Toutefois, pour les marchandises périssables vendues aux enchères avant jugement en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal saisi à cet effet, le niveau minimal de la mise à prix doit être au moins égal à la valeur C.A.F. desdites marchandises.

5° L'aliénation des marchandises abandonnées est subordonnée avant même toute publicité de la vente, à la détermination par l'Administration des Douanes de la valeur normale de celles-ci.

Cette valeur est fixée conformément aux règles applicables en la matière par la section de la valeur compétente.

Art. 4. — Ces dispositions abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 84-1048 en date du 18 septembre 1984 portant dénomination d'établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire dans la Région de Louga.

Article premier. — L'Ecole maternelle de Linguère, Commune de Linguère, est dénommée Ecole maternelle Boury Dièlène-Ndaw.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Linguère

Ecole régionale de Linguère, Commune de Linguère, Ecole Birame-Seck;

Ecole III de Linguère, Commune de Linguère, Ecole El Hadji Daouda-Dia;

Ecole I de Dahra, Département de Linguère, Ecole Maguette-Ndiaye.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 84-1128 du 4 octobre 1984

portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 69-005 du 3 janvier 1969 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique s'appliquait à des sociétés concessionnaires privées. La création de la nouvelle Société nationale conduit à abroger ce décret et à remanier complètement les dispositions.

Le chapitre 1^{er} précise le champ d'application du décret, il exclut les contrôles de puissances installées inférieures à 45 KVA et celles de l'autorité militaire.

La production publique destinée à alimenter les distributions publiques est désormais confiée directement à la Société nationale (S.N.E.E.C.). L'exploitation des services publics est également assurée soit par les communautés rurales, soit par tout autre organisme public ou semi-public habilité à cet effet par l'Etat.

Les productions privées peuvent exceptionnellement et temporairement dans les zones qui ne sont pas alimentées par le Service public être autorisées sous la condition de réserver une part de production pour alimenter éventuellement une distribution publique.

Dans les zones déjà desservies par le Service public, certaines productions privées peuvent être autorisées en vue de renforcer ou suppléer la production publique.

Dans les zones desservies ou non par le Service public, les productions privées sont autorisées et contrôlées pour utiliser l'énergie résiduaire et pour permettre l'utilisation d'installation de secours ou d'appoint. Tel est l'objet du chapitre 2.

Le transport de l'énergie électrique entre dans le monopole de la Société nationale. C'est pourquoi même si un industriel construit ou finance pour tout ou partie une ligne de transport, celle-ci doit être donnée pour exploitation à la Société nationale.

Enfin, l'alimentation des particuliers par une ligne de transport doit rester exceptionnelle. Ces préoccupations sont traduites dans le chapitre 3 qui s'inspire des anciennes dispositions du décret du 3 janvier 1969.

La distribution de l'électricité au public est réservée à la Société nationale et accessoirement aux communautés rurales; seules peuvent être admises les distributions d'énergie par les particuliers pour leurs propres besoins et à l'intérieur de leurs propriétés comme le régime des concessions est supprimé, les distributions publiques doivent couvrir la totalité du territoire. La notion de « zones desservies » n'a donc plus de signification. Elle est remplacée par une formule « couple puissance-distance », inscrite dans le cahier des clauses et conditions générales du Service de la Société Communauté rurale), peut bénéficier d'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat. Il a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité.

Par concertation avec le Service chargé des Télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

En vue d'éviter tout contentieux, les frais de déplacement des installations ne sont à la charge de l'exploitant du Service public de l'électricité que si les modifications de la voie publique sont motivées par l'intérêt de la circulation. Il est en effet normal de faire supporter à cet exploitant tout ou partie des dépenses résultant de l'exécution des travaux publics ou privés étrangers à la destination des voies publiques. Enfin, les dispositions relatives aux servitudes s'inspirent de la nécessité de limiter le droit des propriétaires et son exercice légitime pour un juste motif en vue d'éviter ainsi les demandes abusives. Le chapitre 4 rend compte de ces préoccupations.

Il convient de bien distinguer les dispositions relatives à la tutelle de celles qui concernent le contrôle technique. Le présent texte insiste plus particulièrement sur celles qui concernent le contrôle technique.

Pour ce qui touche à la réglementation visant l'usage de l'électricité et la sécurité, les anciennes dispositions ont été pratiquement reprises. Il a été ajouté un article pour obliger les entrepreneurs devant effectuer des travaux à proximité des lignes à avertir l'exploitant de manière à éviter tout accident et définir clairement les responsabilités. Les développements qui précèdent inspirent le chapitre 5.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la Commune de Dakar et notamment son article II, modifié, par la loi n° 84-23 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 69-005 du 3 janvier 1969 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 juin 1984;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRETE :

CHAPITRE PREMIER. — GENERALITES.

Article premier. — Champ d'application.

Sont soumises aux dispositions du présent décret : les productions d'énergie électrique par des centrales de toute nature, les lignes de transport d'énergie électrique, les distributions d'énergie électrique.

Ne sont visées par le présent décret ni les centrales dont la puissance installée est inférieure à 45 KVA, ni les installations destinées à la transmission des signaux ou de la parole, ni celles des installations militaires.

Article 2. — Classification.

Pour l'application du présent décret la production est rangée dans l'une des catégories suivantes :

- Productions publiques;
- Productions privées.

CHAPITRE 2. — PRODUCTIONS.

Article 3. — Productions publiques.

Les productions publiques sont celles qui proviennent des centrales exploitées dans le cadre du service public et celles qui proviennent des centrales exploitées par les communautés rurales.

Les ouvrages de production peuvent être raccordés à un réseau de transport.

Article 4. — Productions privées.

Dans les zones qui ne sont pas alimentées par la distribution publique les productions privées sont autorisées avec la possibilité de réserver une part de production destinée à alimenter une éventuelle distribution publique.

Dans les zones déjà alimentées par la distribution publique, les productions privées peuvent être autorisées et contrôlées à condition de permettre, si c'était nécessaire, un renforcement de la production publique, voire d'y suppléer.

Que les zones soient ou non alimentées par la distribution publique, les productions privées sont autorisées pour l'utilisation de leur énergie résiduaire et pour celle d'installation de secours.

Article 5. — Demandes d'autorisation.

Tout intéressé, désireux de produire de l'énergie électrique, en vertu de l'article précédent, doit adresser en 5 exemplaires, une demande d'autorisation au service du contrôle de la Direction du Ministère chargé de l'Energie.

La demande comporte notamment indications :

- du motif qui conduit l'intéressé à produire lui-même l'énergie électrique;
- des moyens qu'il compte mettre en œuvre et d'une description sommaire des installations et de leur puissance;
- de la durée d'utilisation prévue de ces moyens.

Toute extension ou modification d'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Article 6. — Enquête.

A la réception de la demande visée à l'article précédent, la Direction du Ministère concerné ouvre une enquête en liaison avec les services de l'exploitant du service public.

Cette enquête a notamment pour but :

- de mesurer l'intérêt et l'opportunité de créer une source autonome de production dans le secteur considéré;

— de s'assurer de la compatibilité de cette création avec les moyens existants du service public ou avec les projets envisagés;

— de veiller aux règles de sécurité.

Article 7. — Décision.

La demande et le dossier d'enquête sont transmis par le service compétent au Ministre pour décision.

Le Ministre notifie à l'intéressé par :

- arrêté sa décision d'autorisation;
- ou par lettre en cas de refus motivé.

La décision d'autorisation, renouvelable après nouvelle enquête, est accordée pour une durée n'excédant pas vingt ans. Elle comporte éventuellement des dispositions de nature à éviter toute perturbation du réseau de distribution publique.

La décision d'autorisation, renouvelable après nouvelle enquête, est accordée pour une durée n'excédant pas vingt ans. Elle comporte éventuellement des dispositions de nature à éviter toute perturbation du réseau de distribution publique.

La décision d'autorisation de production peut être subordonnée à la conclusion d'un accord avec l'intéressé et l'exploitant du service public en vue de l'achat par celui-ci de surplus d'énergie, ou en vue de la mise en service à sa demande des installations de secours pour faire face aux puissances de pointe.

Cet accord devra prévoir la puissance garantie, la tension et la fréquence, les quantités fournies, les prix et le droit dans le cas de l'article 4, paragraphes 2 et 3, pour l'exploitant de contrôler les installations.

Article 8. — Régime transitoire,

L'autorisation est considérée comme acquise pour toutes les productions privées existant à la date du présent décret.

Ces installations sont toutefois soumises à déclaration et à contrôle.

Cette déclaration adressée au Service du Contrôle du Ministre chargé de l'Energie comporte les indications mentionnées à l'article 5.

CHAPITRE III. — TRANSPORT

Article 9. — Lignes de transport.

Le réseau de transport est destiné à l'évacuation de l'énergie des sources de production aux points d'alimentation du réseau de distribution.

Le réseau de transport est un service public d'Etat. Aux lignes de transport sont incorporés éventuellement les postes de transformation ou les postes de coupures qui en dépendent directement. Les transports sont assurés par l'exploitant.

Il n'y a pas de transport privé. Dans le cas où un industriel financerait une ligne de transport pour les besoins exclusifs de son industrie, le transport en question serait un service et la ligne et ses installations annexes seraient remises à l'exploitant selon des modalités contractuelles à définir. Tout en réservant les droits de l'industriel qui a financé la ligne, le Ministre chargé de l'Energie pourra imposer telles modifications qu'il jugera utiles dans son tracé, la nature des conducteurs, etc., en vue de son intégration dans le plan de transport d'énergie électrique du territoire.

Les articles 12 à 17 sont applicables aux lignes de transport.

Article 10. — Usagers des lignes de transport.

Les usagers des lignes de transport ne peuvent être que les distributions publiques d'énergie électrique ou certains

services publics. Toutefois des particuliers pourront être directement desservis, dans l'un des cas suivants :

- le particulier a participé au financement de la ligne;
- le particulier ne peut pas être desservi par l'exploitant de la distribution publique, et la puissance qu'il demande à la ligne est supérieure à 200 kw.

Les tarifs payés par les usagers des lignes de transport revêtent la forme de taxes de péage. Des contrats spéciaux sont établis par l'exploitant du Service public pour les usagers qui auront participé au financement de la ligne qui les dessert.

CHAPITRE IV. — DISTRIBUTION.

Article 11. — Réseaux de distribution.

Les réseaux de distribution publique d'énergie électrique sont des services publics d'Etat destinés à fournir aux usagers privés et aux services publics l'énergie dont ils ont besoin. Ils couvrent toute l'étendue du territoire.

Les distributions privées sont celles qui sont exclusivement destinées à desservir les installations de l'usager à l'intérieur des propriétés privées.

Article 12. — Occupation du domaine national.

L'exploitant de la distribution publique a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur le domaine national.

Une indemnité n'est due à l'affectataire, l'occupant ou l'exploitant que si les conditions prescrites par les articles 31 ou 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 sont remplies.

Article 13. — Occupation du domaine de l'Etat.

L'exploitant de la distribution publique peut bénéficier d'autorisation d'occuper le domaine public ou privé de l'Etat.

Article 14. — Occupation des voies publiques.

L'exploitant de la distribution publique a le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations de distribution électrique.

Par concertation avec le Service chargé des Télécommunications, les supports pourront être utilisés en commun pour une installation d'électricité et pour le téléphone sous réserve du respect de la sécurité.

Article 15. — Modification dans l'intérêt de la voirie.

Lorsque des modifications de tracé ou d'emprise de voies publiques ou l'ouverture des voies nouvelles, justifiées par l'intérêt de la circulation conduisent à modifier les installations de distribution publique, les frais occasionnés par ces modifications sont à la charge du distributeur.

Pour tous autres motifs et en particulier l'exécution de travaux publics ou privés, les frais sont à la charge de la partie intéressée par les travaux.

Article 16. — Servitudes sur les propriétés privées.

L'exploitant de la distribution publique a le droit :

- 1° d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments;

2° de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1° ci-dessus.

3° d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes;

4° de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° et 4 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés légitimement. Dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents de la Société d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir l'exploitant de la distribution par lettre recommandée adressée au domicile de celui-ci.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

L'établissement de la servitude est procédé, sauf nécessité immédiate ou consentement des intéressés, de la notification visée ci-dessus et de la confection de l'état des lieux, dressé, par le Service régional des Domaines en présence des propriétaires intéressés, à la requête du Service du Contrôle, et cela, lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux n'emportant pas une prise importante sur les immeubles qui en sont grevés ni réduction de leurs possibilités d'utilisation effective, mais déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain.

La procédure d'évaluation du dommage est suivie comme en matière d'expropriation.

Lorsqu'il est susceptible d'entraîner une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les immeubles qui en sont grevés ou réduction de leurs possibilités d'utilisation effective et déterminant un dommage actuel, direct, matériel et certain, l'établissement de la servitude est subordonné à une déclaration d'utilité publique, puis à l'indemnisation des titulaires de droits sur les immeubles immatriculés et des occupants du domaine national qui ont effectivement mis en valeur.

L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues aux occupants du domaine national sont fixées et payées dans les conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Article 17. — Mise en œuvres des servitudes

Les projets de tracé des ouvrages de transport et de distribution publique d'énergie électrique, lignes et postes établis par les exploitants sont approuvés par le Ministre chargé de l'Energie et par le Ministre chargé de l'Urbanisme après enquête.

Ainsi, tout en adaptant les dispositions réglementaires du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié, li en exclut l'application des articles 9, 10, 11 et 12 à la Société nationale d'Electricité et leur substitue les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Electricité.

Les chapitres 4 et 5 traitent des questions relatives à l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. Le seul point vraiment nouveau concerne le régime des extensions du réseau après l'abandon de la notion de « zones desservies ». L'extension est à la charge de la Société toutes les fois que cette extension est rentable, c'est-à-dire lorsque les frais d'établissement sont en rapport avec les consommations escomptées.

Une simplification est apportée avec la nouvelle notion de branchement particulier. Pour les abonnés ayant souscrit une puissance correspondant à un maximum de 5 ampères en basse tension, il a été institué un type de branchement léger.

Les installations d'éclairage public sont considérées comme installations intérieures.

Le chapitre 6 précise les clauses principales relatives à la vente d'énergie électrique. Une disposition est prévue pour permettre à l'industriel alimenté en basse tension de bénéficier du tarif moyenne tension lorsqu'il participe au financement du poste de transformation alimentant pour une partie de sa puissance une distribution publique (régime borne-poste).

L'égalité du traitement des usagers est affirmée. La rétrocession est interdite mais peut être tolérée sous réserve de l'autorisation de la Société et du Ministre chargé de l'Energie.

Ces tarifs sont établis compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à l'activité des usagers. Ils seront fixés par une convention particulière par l'autorité de tutelle après avis d'une commission composée des représentants du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Energie, du Ministre chargé des Prix et de ceux de la SENELEC.

Les hausses des tarifs se feront à partir d'une formule d'indexation en fonction d'éléments économiques correspondant à l'énergie électrique.

Les autres dispositions du chapitre 6 n'appellent pas de remarques particulières.

Enfin, le chapitre 4 traite en particulier des pénalités qu'encourt la Société pour manquement à ses obligations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le Code des Obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation et aux autres opérations foncières pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 83-72 du 5 juillet 1983 autorisant la création de la Société nationale « Société nationale d'Electricité » (SENELEC);

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics, modifié par le décret n° 83-669 et le décret n° 83-670 du 29 juin 1983;

Vu le décret n° 83-823 du 1^{er} août 1983 approuvant les statuts de la Société nationale d'Electricité dite SENELEC;

Vu le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 8 juin 1984 ;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, avec son annexe, le cahier des clauses et conditions générales du Service public de l'Electricité, annexé au présent décret.

Arti. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Objet.

L'Etat du Sénégal confère à la Société nationale d'Electricité (SENELEC) ci-après désignée, la Société qui accepte, le droit exclusif d'acquérir par tout moyen qu'elle juge convenable, de construire, de réaliser et d'exploiter les ouvrages concernant la production, le transport, la distribution et la vente de l'énergie électrique sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Sont toutefois réservés, les droits de productions privées et de distributions privées qui peuvent être accordés à des tiers, en application des articles 10 et 11 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984.

Sont également réservés, les droits déjà concédés à des tiers jusqu'à l'expiration desdits droits.

Article 2. — Ouvrages.

Les ouvrages nécessaires au Service public se composent :

— d'une part, des installations existantes comprenant immeubles, usines et leurs équipements, postes de distribution et de transformation, lignes de transport et de distribution, branchements et en général, tous ouvrages nécessaires à la production, au transport, à la distribution et à la vente de l'énergie électrique;

— d'autre part, des installations de même nature que celles ci-dessus qui seront établies ultérieurement par la Société ou apportées par l'Etat, ou les collectivités.

L'ensemble de ces biens est la propriété de la Société à l'exception des lignes électriques qui font partie du domaine public et à la Société, cette dernière assure vis-à-vis de ces biens toutes les responsabilités d'un propriétaire.

Article 3. — Obligations réciproques.

La Société est tenue d'acquérir, de construire et d'exploiter l'ensemble des ouvrages visés à l'article 2, sur toute l'étendue du territoire.

Les tarifs des différentes prestations de la Société seront fixés à un niveau lui permettant de faire face à ses obligations.

Toute contrainte de Service public ayant une incidence notable sur la situation financière de la Société doit donner lieu à une compensation qui sera fixée de façon contractuelle.

L'Etat est tenu d'informer la Société de tout projet d'investissement intéressant le Service public de l'Electricité et de l'associer aux décisions qui pourraient affecter ce dernier.

Article 4. — Origine de l'énergie électrique.

L'énergie électrique provient :

— des ouvrages de production de la Société ;

— des ouvrages de production des tiers autorisés conformément aux dispositions des articles 3 et 7 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984;

— des achats effectués aux producteurs locaux dans le cadre de l'article 4 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984;

— des achats effectués aux producteurs étrangers à travers les lignes d'interconnexion.

Article 5. — Durée.

La durée de la présente convention est fixée à cinquante ans renouvelable par tacite reconduction.

Si l'Etat entend ne pas la renouveler, il devra notifier sa décision deux ans avant la date d'expiration de la convention.

CHAPITRE 2. — *RLGIME DES OUVRAGES.*Section I. — *Etablissement.*Article 6. — *Projets.*

La Société élabore ses projets dans le cadre des programmes d'investissements agréés par l'Etat. Les projets de transport et de production d'énergie sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Energie.

Ces projets doivent prévoir le cas échéant :

- des dispositions relatives à la protection des monuments, des sites et des paysages;
- des mesures propres à éviter au maximum les nuisances (fumées et poussières, rejets d'effluent, utilisation d'eau de refroidissement, bruits).

Article 7. — *Conditions préalables à la réalisation des ouvrages.*

La Société assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux nécessaires à la réalisation de son objet.

La Société bénéficie, dans les conditions réglementaires, de la procédure d'expropriation pour acquérir un bien immobilier et un droit réel.

Si cela est nécessaire à la réalisation des projets, les administrations de l'Etat ou des collectivités mettront à la disposition de la Société, les terrains du domaine national, du domaine public ou privé, destinés à l'exécution des travaux soit par affectation, soit par cession, soit par bail ou autorisation gratuite d'occupation comme il est indiqué aux articles 12 et 13 du décret n° 1128 du 4 octobre 1984.

Article 8. — *Réalisation des ouvrages.*

Les contrats relatifs à la réalisation des ouvrages sont passés, exécutés dans les conditions précisées au chapitre 3 du présent cahier des clauses et conditions générales.

Article 9. — *Réception des travaux et mise en exploitation des ouvrages.*

Les ouvrages sont réalisés suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

Après leur achèvement, il sera procédé par les soins de la Société à une réception des ouvrages et la mise en exploitation sera décidée après essais, et notification est faite au Ministre chargé de l'Energie.

Section II. — *Financement.*Article 10. — *Financement des ouvrages et installations.*

Le financement des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de vente de l'énergie électrique est à la charge de la Société.

Une part de ce financement sera réservée à l'électrification rurale selon un taux fixé annuellement de façon contractuelle.

Si l'acquisition ou la construction desdits ouvrages et installations a été réalisée sur des fonds provenant d'un emprunt contracté par l'Etat du Sénégal, l'amortissement de cet emprunt en capital, intérêt et accessoires sera à la charge de la Société.

Article 11. — *Amortissement.*

La Société doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres de l'exploitation.

L'annuité d'amortissement est égale à $1/N$ du montant de l'investissement réalisé, N ayant les valeurs suivantes :

— réseau	$N = 25$
— Machines à vapeur, chaudières, leurs auxiliaires et accessoires	$N = 15$
— Bâtiments, immeubles et génie civil	$= 50$
— Matériel, compteurs, transformateurs et gros outillage	$N = 10$
— Véhicules, petit outillage	$N = 3$

Les bâtiments ou les ouvrages de génie civil faisant partie des usines de production ont la même durée d'amortissement N que les machines, chaudières ou matériels de l'usine.

Article 12. — *Provision de renouvellement et entretien.*

La Société est tenue d'assurer la réalisation des immobilisations nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et installations existants, ainsi que les travaux de mise en conformité de ces ouvrages avec les règlements administratifs et les normes techniques.

Pour faire face à cette obligation, la Société constitue chaque année une provision de renouvellement déductible fiscalement, égale à 5 % du montant des immobilisations brutes existant en début d'exercice.

Article 13. — *Provision de croissance.*

Dans le cadre des plans quadriennaux de développement du secteur de l'énergie électrique, la Société est tenue de réaliser les ouvrages et installations nécessaires pour satisfaire les besoins du secteur.

Pour faire face à cette obligation, la Société constitue, chaque année une provision de croissance déductible fiscalement.

La dotation annuelle de cette provision sera déterminée de façon contractuelle.

CHAPITRE 3. — *PASSATION DES MARCHES.*Article 14. — *Définition des marchés.*

Les dispositions du décret n° 82-690 du 7 septembre 1982, modifié portant réglementation des marchés publics s'appliquent, aux marchés passés par la Société nationale d'Electricité à l'exception des cas prévus aux articles suivants.

Article 15. — *Seuil de passation des marchés.*

Il est obligatoirement passé un marché :

— pour les dépenses relatives aux prestations de services et à l'exécution des travaux dont la valeur excède 10.000.000 de francs C.F.A.;

— pour les achats de fournitures dont la valeur excède 20.000.000 de francs C.F.A.

Les dépenses inférieures à ces montants et supérieures à 3.000.000 de francs C.F.A., font l'objet de bons ou de lettres de commande après appel écrit à la concurrence.

Article 16. — *Modes de passation.*

La Société nationale d'Electricité peut recourir aux différents types de marchés prévus par le décret visé à l'article 14.

Il est obligatoirement recouru à la procédure d'appel d'offre pour tous les marchés relatifs à des prestations de services ou pour les marchés de travaux dont le montant excède 50.000.000 de francs C.F.A.

Outre les cas énumérés à l'article 39 du décret précité, il peut être recouru à la procédure du marché par entente directe dans les cas suivants :

1° pour les objets non susceptibles d'appel à la concurrence dont la fabrication ou la vente est exclusivement attribuée à des porteurs ou à des titulaires de brevets d'invention, ou à des concessionnaires;

2° pour les fournitures, prestations de service ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° pour les travaux, prestations de service et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essais ou d'études;

4° pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et à choisir aux lieux de production lorsqu'il n'existe sur place qu'un seul producteur ou fabricant des produits considérés;

5° lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 34 du décret précité pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° pour les travaux, fournitures ou services que la Société nationale d'Electricité doit faire exécuter aux lieux et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls;

7° pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles préalablement constatées par la Commission des Marchés, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres;

8° pour les travaux et services dont le coût global n'excède pas 30.000.000 de francs C.F.A.

Article 17. — *Composition de la Commission des Marchés.*

Les soumissions des marchés de travaux, de fournitures et de services, passées par appel d'offres ou par adjudication, sont obli-

gatoirement et exclusivement examinées par une Commission des Marchés dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— un représentant de la Direction générale.

Membres :

- les Directeurs d'Unité de la SENELEC;
- le représentant du Ministre chargé de l'Energie;
- le représentant du Ministre chargé des Finances;
- le responsable du Service juridique de la SENELEC qui assure les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission peut, en outre, demander la présence, avec voix consultative, de tout expert de son choix.

Article 18. — Fonctionnement de la Commission des Marchés.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres au moins dont les 2 représentants des ministères de tutelle sont présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Etude des offres.

Avant examen des offres, la Commission élimine les offres parvenues après la date limite fixée par le dossier d'appel d'offres ainsi que celles n'ayant pas satisfait aux obligations prévues à l'article 20, précité.

La Commission peut charger ses services techniques de procéder à l'étude des offres. Sur le vu du rapport écrit des techniciens, la Commission, après avoir éliminé les offres non conformes à l'objet du marché, choisit l'offre qu'elle juge la plus intéressante. A cet effet, elle tient compte des prix des prestations notamment pour les marchés à prix unitaires après avoir redressé les erreurs affectant le montant de la soumission. Elle tient également compte de la discordance des prix unitaires, du coût d'utilisation et de la valeur technique des prestations ou fournitures ainsi qu'éventuellement de la nature et de la durée de la garantie technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et des délais d'exécution. Ces éléments de choix doivent être justifiés par référence aux cahiers des charges.

Dans le cas où plusieurs offres jugées intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés pour départager les candidats, il peut être demandé à ceux-ci de présenter un rabais sur leurs offres. Hormis ce cas, la Commission et les fournisseurs ne peuvent discuter avec les candidats pour faire préciser ou compléter la teneur technique de leurs offres.

Une offre comprenant une variante par rapport à l'objet du marché tel qu'il a été défini dans le dossier d'appel d'offres, peut être prise en considération si une telle possibilité est prévue dans l'appel d'offres.

Désignation de l'attributaire.

Dans les trois jours qui suivent ses réunions, la Commission dresse les procès-verbaux des séances de dépouillement des offres et des travaux appuyés, le cas échéant, des rapports techniques, indiquant le soumissionnaire qui lui paraît devoir être préféré, si la Commission ne propose pas le soumissionnaire offrant le moindre prix, le procès-verbal doit exposer les motifs de ce choix.

Les procès-verbaux sont transmis, pour approbation, au Directeur général.

Article 19. — Approbation des marchés.

Les marchés de la SENELEC sont approuvés :

- par le Directeur général quand leur montant est inférieur à 500.000.000 de francs C.F.A.;
- par le Conseil d'Administration quand leur montant est supérieur ou égal à 500.000.000 de francs C.F.A. ou quand le Directeur général n'a pas suivi la proposition de la Commission des Marchés.

CHAPITRE IV. — EXPLOITATION.

Article 20. — Respect des règlements.

La Société est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, la sécurité, la salubrité, les transmissions télégraphiques et radio-électriques, la navigation aérienne et la défense nationale.

Article 21. — Droit d'utiliser les voies publiques.

La Société a le droit, conformément à l'article 14 du décret portant réglementant de la production, du transport et de la distribution

de l'énergie électrique, d'établir et d'entretenir soit, au-dessus, soit dans le sol des voies publiques et leurs dépendances, tous ouvrages de canalisations destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique en se conformant aux conditions du présent cahier des clauses et conditions générales et aux règlements de voirie en vigueur.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol. Elles pourront être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront.

Sauf traversées des chaussées, ou cas exceptionnel, elles seront toujours sous les trottoirs. A la traversée des chaussées et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

L'Etat ou les collectivités ne sont pas responsables à l'égard de la Société des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux installations construites sur ou sous le sol des voies publiques, ainsi que l'état de la chaussée, des accotements des trottoirs et des conséquences qui pourraient en résulter.

Pour les travaux exécutés sur ou sous les voies publiques la Société doit avertir au moins une semaine à l'avance, le Service de Voirie intéressé et le Service de Contrôle, sauf cas d'urgence dont elle rendra compte.

La Société sera tenue de se conformer aux prescriptions des Services de Voirie et de Contrôle, pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité, ou pour des motifs de sécurité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du service compétent, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Article 22. — Déplacement des ouvrages.

La Société devra, toutes les fois qu'elle en est requise par l'autorité compétente dans les conditions visées à l'article 15 du décret susvisé, opérer le déplacement des parties de lignes ou de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées. Elle pourra être notamment tenue de rapporter sur ou sous les trottoirs ou accotements, les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement.

Article 23. — Utilisation en commun des supports.

La Société doit, si l'Administration responsable des Télécommunications le demande, adapter ses réseaux pour permettre l'utilisation en commun des supports pour les lignes électriques et les lignes de télécommunications, dans la mesure où une telle utilisation n'affecte pas la sécurité et ne provoque pas de perturbation dans les deux types de lignes. En ce cas, les suppléments de dépenses en résultant sont à la charge de l'Administration demanderesse et le régime d'exploitation des lignes fait l'objet d'accord particulier.

Article 24. — Servitudes.

La Société a le droit de mettre en œuvre les servitudes sur les propriétés privées dans les conditions fixées par les articles 16 et 17 du décret susvisé.

Article 25. — Réseaux de transport.

Le réseau de transport est alimenté sous une tension au moins égale à 60.000 volts.

Les projets de tracé de tout ou partie du réseau de transport, élaborés par la Société, sont approuvés par le Ministère chargé de l'Energie.

La Société est tenue d'édifier, d'entretenir, de renouveler, de renforcer et d'étendre, le réseau de transport selon un programme déterminé et conformément à la réglementation technique.

La Société peut alimenter directement certains clients (services ou organismes publics, industriels etc.), à partir du réseau de transport conformément aux dispositions de l'article 36.

Les conditions d'alimentation (tension-fréquence) pourront faire l'objet de contrats particuliers.

Article 26. — Réseaux de distribution.

Les tensions des réseaux de distributions sont :

- a) de 1.000 volts à 57.000 volts pour la moyenne tension;
- b) 120/220 volts et 220/320 volts pour la basse tension.

Les réseaux de distribution desservent les usagers à partir du réseau de transport ou des points de production.

Ils comprennent l'ensemble des installations, canalisations (lignes et branchements), ouvrages (postes) matériels et appareils (de comptage ou de contrôle de puissance) à l'exclusion des installations d'éclairage public, telles que : candélabres, consoles, conducteurs, matériels d'éclairage, etc...

Les traces des lignes de distribution doivent être soumis directement aux administrations et Services concernés ainsi qu'au Ministère chargé de l'Energie. Ceux-ci disposent d'un délai d'un mois pour faire part à la Société de leur observation éventuelle.

Article 27. — Extension du réseau.

On appelle extension du réseau, tout ouvrage de distribution à établir en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

L'électrification des nouveaux abonnés est effectuée par la Société selon un programme fixé de façon contractuelle entre l'Etat et la Société et publié à l'avance conformément à un plan directeur d'électrification.

Les conditions seront les suivantes :

a) Desserte en moyenne et haute tension :

La Société supportera les 20 % des dépenses de premier établissement, le client ayant à sa charge les 80 % restant.

b) Desserte en basse tension :

Les nouveaux ouvrages de distribution réalisés dans le cadre du programme ci-dessus sont à la charge de la Société.

Sauf impossibilité technique ou administrative, la Société est tenue d'établir à ses frais, les extensions basse tension nécessaires à l'alimentation d'un ou plusieurs abonnés si ces derniers lui garantissent la souscription d'une puissance au moins égale à 3 kw par 100 mètres d'extension. Si la puissance déclarée n'est pas effectivement appelée dans l'année par l'abonné, celui-ci devra rembourser les frais de premier établissement de l'extension.

En revanche, en dehors des programmes d'électrification fixés et publiés par la Société, toute extension du réseau de distribution sera remboursée à la Société soit par l'Administration, soit par les collectivités, soit par un tiers ou tout autre organisme demandeur.

Les dépenses de premier établissement correspondant aux travaux prévus comprendront les dépenses réellement faites majorées de 25 % pour les frais d'étude, les frais généraux et divers.

Lorsque les travaux seront réalisés par une entreprise sous-traitante, la majoration sera ramenée à 15 %.

Dans le cas d'extension du réseau de distribution hors programme, la Société pourra exiger avant tout commencement d'exécution, le versement d'un acompte au plus égal à 70 % du montant des dépenses de premier établissement. Un apurement des comptes sera fait après exécution des travaux.

Toutefois, les souscripteurs d'abonnement pourront, sur leur demande, bénéficier des conditions de paiement suivantes :

— versement pendant cinq années consécutives d'une somme égale à 25 % des dépenses de premier établissement, le premier versement étant exigible au début des travaux.

Le renforcement, sur demande d'abonnés, d'une extension consacrée à leurs frais depuis moins de cinq ans, sera à la charge du ou des demandeurs et traité comme extension nouvelle.

Un nouvel abonné ne peut être branché sur une extension financée par des abonnés antérieurs qu'à la condition, suivant le cas :

— de rembourser aux abonnés antérieurs une part du coût des installations utilisées proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance, ces charges étant toutefois diminuées de 20 % par année écoulée depuis la mise en service;

— ou bien, si l'extension est payée par annuité, de participer à la redevance d'établissement de l'extension proportionnellement à la puissance souscrite et à la fraction des installations utilisées au transport de cette puissance.

La Société aura le droit, si le raccordement d'un nouvel abonné en haute tension ou l'augmentation de la puissance souscrite par un abonné déjà raccordé nécessite le renforcement d'une partie du réseau située en amont du point de raccordement, de réclamer à l'abonné la somme correspondant aux dépenses engagées à l'occasion de ces travaux, majorées des frais généraux.

Dans le cadre d'une extension hors programme aux frais d'un abonné, en cas de réalisation du programme d'électrification dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux d'extension de l'abonné, la Société peut être assimilée à un nouveau client qui vient se raccorder sur la ligne existante. La participation sera déterminée

conformément aux dispositions prévues à l'alinéa b) du présent article.

c) Lotissements :

Les travaux d'électrification des lotissements seront entièrement à la charge des promoteurs conformément à l'article 77 du Code de l'Urbanisme.

Article 28. — Plan des réseaux.

La Société tiendra à jour le plan de ses réseaux et canalisations.

CHAPITRE V. — ALIMENTATION DES ABONNES.

Article 29. — Branchements particuliers.

Est considérée comme branchement particulier, toute canalisation ou partie de canalisation y compris les supports, ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche support du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, le courant à l'intérieur des propriétés desservies et limitée à l'aval par l'installation intérieure.

Les branchements particuliers, aériens ou souterrains font partie du réseau de distribution et sont entretenus et renouvelés par la Société.

Les frais de premier établissement sont remboursés à la Société par le propriétaire ou l'abonné sur la base des dépenses réelles affectées des majorations prévues à l'article 27 pour les extensions, sous déduction éventuelle des concours financiers apportés par des organismes tiers. Le montant des frais sera exigible avant le commencement des travaux.

Les travaux de renforcement de branchements rendus nécessaires par l'augmentation de la puissance appelée au-delà de la capacité pour laquelle le branchement aura été payé, seront à la charge de l'abonné.

Branchements type léger.

Pour les abonnés ayant souscrit une puissance correspondant à un maximum de 5 ampères en basse tension, il a été institué un type de branchement dit « léger », dont les caractéristiques ont été déterminées en accord avec le Service du Contrôle.

Ces branchements font l'objet d'une location dans les conditions déterminées par l'annexe « tarification » au présent cahier des clauses et conditions générales.

Point de livraison :

— en moyenne et haute tension, c'est le point délimité par les mâchoires supérieures du sectionneur amont situé immédiatement avant le transformateur de puissance de l'abonné;

— en basse tension, c'est le point délimité par les bornes d'entrée du tableau de comptage.

Article 30. — Postes de transformation.

Alimentation d'immeubles :

Lorsqu'une desserte en basse tension exige l'emploi de transformateurs, le propriétaire de l'immeuble devra mettre à la disposition de la Société le terrain et le local nécessaires.

Le local, incorporé ou non à l'immeuble, devra être clos, couvert, à l'abri des inondations et des infiltrations et adapté à sa destination. Il devra, de préférence, être situé en bordure d'une voie publique et, dans tous les cas, être accessible aux agents d'exploitation de la Société immédiatement et à toute heure. Les accès devront être suffisants pour permettre la manutention aisée du matériel. Cette obligation est également applicable pour les lotissements réalisés par l'Administration, les sociétés d'Etat ou d'économie mixte ou des personnes physiques ou morales de droit privé.

Le propriétaire aura également à sa charge, les frais d'établissement des chemins de câble et l'alimentation des colonnes montantes dans le cas de la desserte des immeubles.

La Société prendra à sa charge, l'équipement électrique du poste y compris le transformateur et son alimentation.

Le poste ainsi réalisé fera partie du réseau de distribution publique et pourra donc être utilisé pour alimenter, en cas de besoin, d'autres clients.

Alimentation d'abonné.

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en antenne en haute tension seront construits, conformément aux règlements en vigueur, aux frais des abonnés dont ils resteront la propriété pour la partie constituant l'installation intérieure. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Pour les postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère en haute tension, le passage en coupure sera installé à la charge de la Société.

Les parties de l'installation, constituant le passage en coupure et intéressant particulièrement les agents d'exploitation de la Société, seront réalisées de façon à n'être accessibles à l'abonné qu'en présence des agents habilités de la Société.

L'entretien de l'ensemble des parties du passage en coupure sera à la charge de la Société.

Les dispositions de l'ensemble du poste doivent permettre aux agents habilités de la Société l'accessibilité permanente aux appareils de coupure, au comptage et aux dispositifs de protection.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués à la Société avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 34.

La Société pourra avec l'accord de l'abonné et moyennant le remboursement d'une partie du coût de construction du poste, l'utiliser en partie pour la distribution publique. Toutefois, l'usage du poste sera gratuit pour une fraction de puissance utilisée égale ou inférieure à 10 % de la puissance de ce poste.

Article 31. — Installations intérieures.

L'installation intérieure commence :

— En moyenne et haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et, immédiatement à partir des bornes de la boîte d'extrémité intérieure des câbles dans le cas de réseau souterrain.

Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclusivement du sélectionneur de la dérivation propre à l'abonné :

— En basse tension, à partir des bornes de sortie du compteur ou du disjoncteur si celui-ci est placé immédiatement après le compteur.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution, les installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont exécutés aux frais du propriétaire ou de l'abonné par des installateurs particuliers agréés par la Société nationale d'Electricité.

Article 32. — Installation d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public, situées après le compteur ou le disjoncteur si celui-ci est placé après le compteur, sont traitées comme des installations intérieures. Cependant, elles peuvent être construites, entretenues et contrôlées pour le compte de l'Autorité publique, par la Société, conformément aux clauses d'un contrat particulier.

Article 33. — Surveillance des installations intérieures.

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité avec les règlements et les normes en vigueur et notamment si les appareils de comptage et les disjoncteurs peuvent être placés sur un élément solide de construction, accessibles à tout moment aux agents de la Société en vue :

— d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux de la Société et d'assurer la sécurité du personnel,

— d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'abonné ne peut mettre en service un moyen quelconque de production autonome autorisé d'énergie électrique, en application du décret susvisé susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau, que conformément avec les conditions techniques résultant de la réglementation correspondante et qu'après en avoir avisé la Société en temps utile.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, tant par l'établissement que par le fonctionnement d'appareils installés par ses soins sans autorisation ou à l'insu de l'exploitant.

La Société est autorisée, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier l'installation de l'abonné. Si l'ins-

tallation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, la Société est en droit de refuser d'effectuer ou de continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique, dans ce cas elle peut subordonner la reprise de sa fourniture au remplacement de l'élément défectueux ou non conforme aux frais de l'utilisateur.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne au fonctionnement normal de la distribution ou un danger pour le branchement, par manque de protection efficace adaptée, doit être immédiatement isolé et remplacé par l'abonné sous peine des dispositions de l'alinéa précédent.

En aucun cas, la Société n'encourra de responsabilité en raison des défectuosités des installations intérieures qui ne seront pas de son fait.

Article 34. — Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure seront d'un des types approuvés par les ministères compétents. Les limites de tolérance seront précisées.

Les appareils de contrôle seront conformes aux normes approuvées ou, à défaut, d'un type approuvé par la Société.

a) Basse tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active et un disjoncteur (calibré et plombé), limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Tous ces appareils, y compris le dispositif de plombage de la planchette de support, sont fournis, posés et plombés par la Société qui en détient la propriété et en assure l'entretien et le remplacement.

Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous les appareils seront, sauf dispositions réglementaires contraires, facturés aux abonnés conformément à un barème établi par la Société et approuvé par l'autorité de tutelle.

La planchette de support normalisée et le coupe-circuit à fusibles de tableau sont fournis, câblés et posés, aux frais de l'abonné :

- par la SENELEC ou un electricien agréé par la Société nationale d'Electricité dans les centres urbains ou semi-urbains;
- par la SENELEC exclusivement dans les autres Centres.

b) Moyenne et haute tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive;
- des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc.).

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Les transformateurs de mesure (transformateurs de potentiel et transformateurs d'intensité) seront fournis par la Société contre remboursement, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Les autres appareils nécessaires au comptage (tableau, compteurs, horloges et accessoires), pourront être fournis par la SENELEC ou par le client et au choix de ce dernier.

Ces appareils seront remboursés par le client dans le premier cas ils seront posés, plombés et entretenus par la SENELEC dans tous les cas.

Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous les appareils (y compris les accessoires) seront, sauf dispositions réglementaires contraires, facturés aux abonnés conformément à un barème par la Société et approuvé par le ministre chargé de l'Energie.

Article 35. — Vérification des appareils de mesure et de contrôle

La société pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance.

Ses agents qualifiés devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle, les frais de vérification ne seront à la charge de l'abonné que si le compteur est reconnu exact dans la limite de la tolérance, ou si le défaut d'exactitude est à son avantage.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance de 3 % en plus ou en moins.

Article 36. — Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours des réseaux.

Sur tout le parcours des réseaux, la Société sera tenue de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des clauses et conditions générales, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée de cinq ans pour la moyenne et la haute tension renouvelable par tacite reconduction.

Le délai d'exécution sera fonction de l'importance des travaux et des possibilités d'approvisionnement du matériel nécessaire. Ce délai commencera à courir dès que les intéressés auront effectué les premiers versements qui leur incombent.

Cette fourniture peut être différée lorsque pour des raisons techniques, la puissance demandée ne peut être satisfaite dans l'immédiat. La Société doit rechercher dans ce cas, les mesures propres à satisfaire la demande dans un délai raisonnable.

La Société ne sera pas astreinte à alimenter en moyenne tension les installations d'une puissance inférieure à 32 kw, ni en basse tension les installations d'une puissance supérieure à 32 kw.

Il appartiendra à la Société de définir le mode d'alimentation de toute installation à partir du réseau de distribution.

Article 37. — Conditions générales du service.

La Société sera tenue de livrer l'énergie en permanence de jour comme de nuit sauf cas de force majeure.

Toutefois, la Société aura la faculté d'interrompre le service pour l'entretien et tous travaux nécessitant la mise hors service par mesure de sécurité.

Ces interruptions seront portées préalablement à la connaissance du Service du Contrôle et des abonnés par voie de presse au moins deux jours à l'avance.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux interruptions en cas d'urgence, dont la Société rendra compte au Service du Contrôle.

La société ne sera tenue à aucune indemnité vis-à-vis des abonnés du fait des interruptions ci-dessus. Il en sera de même en cas de force majeure dûment constatée.

Article 38. — Caractéristiques du courant distribué.

a) Le courant distribué sera triphasé alternatif à la fréquence de 50 hertz avec une tolérance de 5 % en plus ou en moins.

Il sera livré suivant les possibilités sous l'une des tensions nominales suivante :

En moyenne et haute tension :

— tensions nominales 5,5 kv, 6,6 kv, 30 kv, 90 kv.

La valeur de la tension de livraison, précisée dans chaque police ou contrat d'abonnement, est la valeur de la tension nominale avec une tolérance de 10 % en plus ou en moins.

La valeur de la tension mesurée au point de livraison et en service normal ne devra pas s'écarter de plus de 10 % de la tension nominale fixée à la police ou au contrat d'abonnement.

En basse tension :

— tensions nominales 127/220 V., 220/380 V.

L'emploi de la tension 220/380 sera obligatoire pour les nouvelles extensions, compte tenu des possibilités techniques et financières de la Société.

Cette obligation pourra entraîner une modification de la tension dans les zones voisines, déjà alimentées en 127/220 V. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe B ci-après seront applicables.

La valeur de la tension de livraison sera précisée dans chaque police ou contrat d'abonnement.

La valeur de la tension mesurée au point de livraison et en service normal ne devra pas s'en écarter de plus de 10 % sur l'ensemble du Territoire.

La Société apportera tous ses soins à réduire ces écarts.

b) La société pourra procéder, en accord avec l'ingénieur du chef du Contrôle, au changement des tensions nominales du courant distribué.

Les programmes de travaux correspondants, qui auront été arrêtés par la Société devront être portés à la connaissance des abonnés au moyen d'affiches apposées dans les bureaux de la Société par voie de presse.

Les travaux seront à la charge de la Société. Toutefois, les abonnés devront assumer les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicable à la tension spécifiée à leur police ou contrat d'abonnement avant modification.

CHAPITRE VI. — VENTE

Article 39. — Abonnements.

Toute fourniture d'énergie électrique est, en principe subordonnée à la conclusion d'un contrat écrit entre la Société et l'abonné. Ce contrat est conforme aux clauses d'une police-type établie en accord avec le Service du Contrôle.

Toutefois, pour les fournitures en basse tension, la Société pourra à son gré, se contenter d'une simple demande d'abonnement aux conditions du cahier des clauses et conditions générales et à celles de la police-type dont un exemplaire sera remis à l'abonné avec un double de sa demande à titre d'accusé de réception.

Des contrats particuliers pourront être négociés avec les abonnés industriels. Lorsqu'un industriel aura financé la quote-part correspondant à sa puissance du poste-source l'alimentant, ses consommations seront facturées à la tension la plus haute du poste (régime borne-poste). Dans ce cas, il sera alimenté par une ligne particulière et son comptage sera situé dans le poste de livraison.

La société est tenue à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés (garantie de consommation, puissance demandée, tension, points de livraison, abaissement des prix etc).

Article 40. — Avance sur consommation.

Les abonnés sont tenus de verser à la société, avant la fourniture d'énergie électrique, une avance sur consommation en rapport avec leur puissance souscrite.

Cette avance sur consommation, déterminée comme il est indiqué au paragraphe h de l'annexe « Tarification » et correspondant à l'utilisation de la puissance souscrite pendant la période de relève, est une source qui couvre la consommation d'énergie électrique de l'abonné pendant cette période.

Cette avance n'est pas révisable en cours d'abonnement s'il n'y a pas d'augmentation de puissance.

L'avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursée à l'expiration de l'abonnement.

Article 41. — Facturation.

Le montant des ventes d'énergie, taxes, etc, fera l'objet de factures établies conformément aux dispositions de l'annexe « Tarification ». Sauf domiciliation bancaire ou postale, comportant autorisation de prélèvement, ces factures devront être réglées dans les trente jours de leur émission.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux administrations publiques et collectivités qui disposent pour le paiement, d'un délai maximal de quatre-vingt-dix jours après présentation de facture.

A l'expiration de ce délai, la Société recouvrera toute liberté de manœuvre pour récupérer ses créances auprès des administrations et collectivités.

Les retards de paiement porteront intérêt, au taux d'escompte normal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, plus marge bancaire, plus 3 %.

Les factures correspondantes seront exigibles dans les mêmes conditions que les factures d'énergie.

Les droits et taxes, liés à ces opérations, seront facturés en sus, au taux légal en vigueur.

A défaut de paiement des sommes qui lui sont dues par l'abonné et sans préjudice d'une action judiciaire en recouvrement la Société peut interrompre les fournitures d'électricité.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné. En cas de récidive, l'abonnement pourra être résilié après mise en demeure par lettre recommandée.

En cas de liquidation des biens d'un abonné défaillant, la Société nationale d'Electricité sera considérée comme créancier privilégié.

Article 42. — Rétrocession.

Le contrat consenti à un abonné est destiné à l'alimentation exclusive de son habitat, de son commerce ou de son industrie.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un abonné est interdite sauf cas exceptionnel, autorisé par la Société et approuvé par le Service du Contrôle.

Article 43. — Tarification.

L'énergie est vendue au compteur. Les tarifications s'appliquent à chaque installation définie par un compteur distinct. Les prix de vente applicables sur l'ensemble du territoire seront déterminés conformément aux tarifs fixés, dans l'annexe « Tarification », au présent cahier des clauses et conditions générales.

Article 44. — Barèmes de l'entretien des appareils de comptage.

La Société percevra pour chaque compteur posé lors de la mise en service d'une installation au titre de la location et de l'entretien des compteurs, les sommes fixées à l'annexe « Tarification » susvisée.

Article 45. — Indexation des tarifs.

Les tarifications prévues ci-dessus correspondent à la situation économique à la date fixée par la dernière révision. Elles seront multipliées par un index économique correspondant à l'énergie, calculé selon les principes, modalités et formules figurant à l'annexe « Tarification » au présent cahier des clauses et conditions générales.

La Société adressera au Ministre chargé de l'Energie, au plus tard le 15 du mois précédant le trimestre d'application, les valeurs des paramètres et celles des index avec tous les calculs justificatifs. Le Ministre chargé de l'Energie disposera d'un délai de quinze jours pour donner son accord ou présenter ses observations faute de quoi, passé ce délai, la Société sera autorisée à mettre en application les tarifs qui en découlent.

Dans le cas où certains des paramètres cesseraient d'être publiés ou ne pourraient plus être calculés par défaut de publications de leurs éléments constitutifs, leur valeur serait déterminée par la Société à l'aide de nouvelles données économiques publiées en leur lieu et place ou, à défaut, au moyen de toutes données économiques aussi équivalentes que possible, cette valeur est soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'Energie.

Article 46. — Révision des formules d'indexation.

Les formules d'indexation des tarifs de vente de l'énergie, ainsi que les tarifs d'entretien des branchements, de location, d'entretien des appareils de comptage seront révisés à la demande de l'autorité de tutelle ou de la Société et en tout cas :

1° Au début de chaque période quadriennale correspondant à l'exécution d'un plan de développement économique et social du Sénégal;

2° Si les index économiques diffèrent de plus de 30 % de leur valeur au jour de la dernière révision;

3° Si par suite d'accords internationaux l'Etat met à la disposition de la Société de l'énergie électrique produite en dehors du Sénégal à des conditions différentes de celles en vigueur;

4° Si par suite de la construction par l'Etat ou la SENELEC d'une nouvelle usine de production, la Société peut être alimentée par cette usine à des conditions plus avantageuses que celles en vigueur.

La révision est approuvée par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances, de l'Energie et du Commerce.

La révision fait l'objet d'un avenant au cahier des clauses et conditions générales approuvé par le décret.

Article 47. — Impôts et taxes.

Les tarifs de vente spécifiés à l'article 43 sont établis hors taxes et soumis aux seules taxes indirectes en vigueur.

CHAPITRE VII. — DIVERS.**Article 48. — Etats statistiques.**

La société sera tenue de remettre, au Service du Contrôle dans le premier trimestre de chaque année, un compte rendu statistique de son exploitation et un état de ses recettes et de ses dépenses de l'année précédente. Ces pièces seront conformes aux modèles arrêtés par l'autorité de tutelle et pourront être publiées en tout ou en partie.

Les agents du Service du Contrôle peuvent, à tout moment, procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer les essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Article 49. — Pénalités.**a) A supporter par la Société nationale d'Electricité :**

A défaut, par la Société, de remplir les obligations qui sont imposées par le présent cahier des clauses et conditions générales, des amendes pourront lui être imposées sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat du Sénégal par le Ministre chargé de l'Energie, la Société entendue, ces pénalités sont fixées comme suit :

1° En cas d'interruption non justifiée dans la fourniture du courant, pénalités égales à 500 fois le prix du kwh de la 1^{re} tranche du tarif général (plein tarif) par quart d'heure d'interruption;

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'entretien, d'extension ou de renforcement du réseau de distribution, pénalité de 1/1000 du montant des travaux par jour de retard sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 500 fois le prix du kwh de la 1^{re} tranche du tarif général (plein tarif);

3° En cas de retard non justifié à desservir un abonné, pénalité de 200 fois le prix du kwh 1^{re} tranche du tarif général (plein tarif) par jour de retard;

4° En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte rendu d'exploitation et de l'état des recettes et dépenses (article 48), pénalité de 2000 fois le prix du kwh 1^{re} tranche du tarif général (plein tarif) par jour de retard.

Ces pénalités sont indépendantes des mesures coercitives prévues par ailleurs.

Elles seront perçues, par ordre de recette émise au profit du budget général.

La Société les répercute sur les salaires ou les primes alloués au personnel reconnu responsable.

b) A supporter par les abonnés concernés :

1° En cas de destruction de compteur imputable à l'abonné, celui-ci paiera le prix actuel d'un compteur neuf de mêmes caractéristiques que le compteur endommagé.

2° En cas de manipulation frauduleuse du compteur ou de bris de plomb ayant permis une fraude, une pénalité égale à 1,75 fois l'avance sur consommation mensuelle et pour chaque mois écoulé depuis la date présumée de la manipulation frauduleuse, sera réclamée par la Société au souscripteur de la police en cause;

4° En cas de cession interdite du courant, la police sera suspendue pendant une période de relèvement, en cas de récidive, elle sera résiliée et l'installation ne pourra être réalimentée que 6 mois après cette mesure.

Ces pénalités indépendantes des mesures de poursuites auprès des tribunaux compétents prévues par ailleurs, sont perçues au profit de la SENELEC.

Article 50. — Redevance.

Aucune redevance n'est due pour l'utilisation des biens appartenant au domaine public de l'Etat qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion.

Article 51. — Agents de la Société.

La Société est tenue d'avoir en permanence au moins un représentant dans chaque chef-lieu de région.

Les agents que la Société aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution d'énergie électrique et des dépendances seront porteurs d'un insigne distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Ces agents devront avoir libre accès aux installations intérieures des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux divers à tout moment, afin de prévenir ou de supprimer les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution, au besoin avec recours à la force publique.

Les travaux qui résulteraient de ces interventions seront à la charge des abonnés.

Article 52. — Contestation.

Les contestations qui s'élèveraient entre l'Etat et la Société au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, seront jugées par les tribunaux sénégalais compétents.

Avant d'être soumises à des juridictions, les contestations feront obligatoirement l'objet d'une tentative de conciliation. A cet effet, les parties nommeront chacune un expert dans le délai de quinze jours de la notification qui sera faite par la partie la plus diligente. A défaut d'accord entre les experts dans deux mois de leur saisine ou à défaut pour les parties d'avoir décidé dans le même délai, un recours à l'arbitrage, la juridiction compétente pourra être valablement saisie.

Article 53. — Election de domicile.

La Société fait élection de domicile à Dakar et obligation lui est faite d'avoir en ce lieu tous les services techniques, administratifs et comptables utiles à la bonne marche de l'exploitation et à la communication immédiate de tous les renseignements et documents que la Société est tenue de fournir aux autorités de contrôle.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-991 du 11 septembre 1984 concernant les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-cadres locaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour but de revaloriser les grilles indiciaires de rémunération des corps de fonctionnaires ex-cadres locaux.

En effet, les intéressés appartiennent à des corps régis à ce jour par des arrêtés antérieurs au 1^{er} janvier 1958.

Ils sont tous constitués en corps d'extinction par les statuts particuliers des fonctionnaires entrés en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1962.

Ils appartiennent tous aux hiérarchies D et E dotées des grilles indiciaires les plus basses de la Fonction publique.

Mieux, depuis qu'ils sont constitués en corps d'extinction, leur grille indiciaire de rémunération n'a pas connue d'amélioration et, lors de l'harmonisation des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires intervenus à compter du 1^{er} juillet 1977, aucune disposition transitoire n'a été prise pour leur permettre d'accéder un jour à une hiérarchie supérieure.

Cette situation a donc conduit les pouvoirs publics à décider dans un souci d'équité et de justice sociale, de doter les 17 corps de fonctionnaires concernés de nouvelles échelles indiciaires dans les conditions suivantes :

1° chaque corps de fonctionnaires ex-cadres locaux bénéficiera, à compter du 1^{er} juillet 1977, de l'échelle indiciaire immédiatement supérieure à celle qui lui est actuellement appliquée;

2° chaque fonctionnaire concerné sera reclassé dans la nouvelle échelle indiciaire de son corps à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient actuellement avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon de son grade actuel.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu l'arrêté n° 5989 du 10 septembre 1952 portant création du corps des sapeurs-pompiers communaux;

Vu l'arrêté n° 6589 S.E.T. du 5 août 1954 fixant le statut des corps du cadre local spécial du Gouvernement général;

Vu l'arrêté n° 5719 P.1 du 29 septembre 1954 fixant le statut particulier du corps local des commis expéditionnaires du Gouvernement du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 352 P.1 du 24 janvier 1955 portant statut du corps local des moniteurs d'agriculture;

Vu l'arrêté n° 512 du 29 janvier 1955 régissant les infirmiers vétérinaires du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 847 P.1 du 14 février 1955 portant statut du corps du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 1549 du 19 mars 1955 fixant le statut du corps des gardes forestiers du Gouvernement du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2197 du 20 avril 1955 régissant les aides-météorologiques;

Vu l'arrêté n° 6571 du 22 août 1955 régissant les commis de la Navigation aérienne;

Vu l'arrêté n° 5063 du 30 août 1955 portant statut particulier des corps locaux des Travaux publics du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 5690 P.1 du 10 octobre 1955 fixant le statut du corps local des préposés des Eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 706 du 31 janvier 1957 fixant le statut du corps des Sapeurs-pompiers;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 25 avril 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 juillet 1984;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DECRÈTE :

Chapitre premier

Commis expéditionnaires, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel

Article premier. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corps local des commis expéditionnaires, régis par l'arrêté n° 5719 P.1 du 29 septembre 1954 et les fonctionnaires régis par l'arrêté n° 5689 S.E.T. du 5 août 1954 dont les spécialités sont les suivantes : commis expéditionnaires, aides de laboratoire, maîtres d'hôtel, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient.

Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des commis expéditionnaires, des aides de laboratoire et maîtres d'hôtel;

2° les tableaux de concordance suivant lesquels les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 2

Aides-météorologistes et commis de la Navigation aérienne

Art. 2. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corps local des commis de la Navigation aérienne, régis par l'arrêté n° 6571 du 22 août 1955 dont les spécialités sont les suivantes : circulation aérienne, exploitation des télécommunications, télécommunications et signalisation et les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corps local des aides-météorologistes régis par l'arrêté n° 2197 du 20 avril 1955, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des commis de la Navigation aérienne et des aides-météorologistes;

2° les tableaux de concordance suivant lesquels les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 3

Moniteurs d'agriculture

Art. 3 — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des moniteurs d'agriculture, régis par l'arrêté général n° 352 P1 du 24 janvier 1955, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des moniteurs d'agriculture;

2° le tableau de concordance suivant lequel les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 4

Infirmiers vétérinaires du Sénégal

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des infirmiers vétérinaires, régis par l'arrêté n° 512 du 29 janvier 1955, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait aux grades et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des infirmiers vétérinaires;

2° le tableau de concordance suivant lequel les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 5

Calqueurs et aides-dessinateurs des Travaux publics (T.P.), chefs d'équipes et ouvriers des Travaux publics, chauffeurs des Travaux publics

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des calqueurs et aides-dessinateurs des Travaux publics, régis par l'arrêté n° 5063 P1 du 30 août 1955, les fonctionnaires ayant appartenu aux ex-corp locaux des chefs d'équipe et des ouvriers des Travaux publics, régis par l'arrêté n° 5063 P1 du 30 août 1955, les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des chauffeurs des Travaux publics, régis par l'arrêté n° 5063 P1 du 30 août 1955, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs des Travaux publics, des chefs d'équipe et des ouvriers des Travaux publics, des chauffeurs des Travaux publics;

2° les tableaux de concordance suivant lesquels les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 6

Préposés des Eaux et Forêts, gardes forestiers

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des préposés des Eaux et Forêts, régis par l'arrêté n° 5890 du 10 octobre 1955 et à l'ex-corp des gardes forestiers, régis par l'arrêté n° 1549 du 19 mars 1955, constitués en corps d'extinction demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des préposés des Eaux et Forêts et des gardes forestiers;

2° les tableaux de concordance suivant lesquels les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 7

Commis monteurs, soudeurs, facteurs et surveillants

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des commis, des monteurs, des soudeurs, régis par l'arrêté n° 847 du 14 février 1955 complété par l'arrêté n° 383 du 17 janvier 1957, et les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications, régis par l'arrêté n° 847 du 14 février 1955, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 aux corps d'extinction des commis, monteurs, soudeurs, facteurs et surveillants;

2° les tableaux de concordance suivant lesquels les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Chapitre 8

Sapeurs-pompiers

Art. 8. — Les fonctionnaires ayant appartenu à l'ex-corp local des Sapeurs-pompiers, régis par les arrêtés n°s 5989 du 10 septembre 1952, 6227 du 2 novembre 1954 et 706 du 31 janvier 1957, constitués en corps d'extinction, demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation de grades sont abrogées.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique fixe :

1° la nouvelle échelle indiciaire applicable à compter du 1^{er} juillet 1977 au corps d'extinction des Sapeurs-pompiers;

2° le tableau de concordance suivant lequel les fonctionnaires concernés sont reclassés dans cette nouvelle échelle indiciaire.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-795 en date du 29 juin 1984 portant institution de commission administrative paritaire ad hoc pour l'avancement des inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux consens de discipline, il est institué une commission administrative « ad hoc » chargée de proposer à l'avancement, au titre de l'année 1984, les inspecteurs généraux d'Etat inscrits au tableau d'avancement.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. Bocar Ly, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Amadou Diène, inspecteur général d'Etat;
Demba Soumaré, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;
Ousmane Diop, inspecteur principal de classe exceptionnelle du Trésor;
Mouctar Dioury, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits et charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 3 octobre 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) consistant en un verger avec bâtiments agricoles d'une contenance de un hectare douze ares cinquante centiares (1 ha 12 a 50 ca), et borné au Sud par les titres fonciers n°s 2147, 2148 et 2149/R, à l'Ouest et au Nord par les terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Souleymane Sidibé, administrateur civil honoraire demeurant aux rues 37 x 24, Médina Dakar, suivant réquisition du 7 septembre 1983, n° 31.

Le mercredi 26 septembre 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en une plantation d'arbres fruitiers d'une contenance de six hectares quatre vingt cinq ares soixante onze centiares (6 ha 85 a 71 ca) et borné à l'Ouest par les titres fonciers n°s 2019-R, 2149-R et 2147-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Souleymane Sidibé, administrateur civil honoraire, demeurant aux rues 37 x 24, Médina, Dakar, suivant réquisition du 7 septembre 1983, n° 30.

Le mercredi 24 octobre 1984 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) consistant en un terrain nu d'une contenance de trois hectares soixante ares (3 ha 60 a) et borné au Nord par la route de Niakharate Ndiobène et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais demeurant à Rufisque et domicilié au boulevard Maurice-Guèye, suivant réquisition du 4 octobre 1983, n° 34.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 août 1984 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda consistant en un terrain urbain d'une contenance de six hectares (6 ha) et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains du domaine national, à l'Est par la route nationale n° 1 et au Sud par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines demeurant à Tambacounda suivant réquisition du 10 janvier 1984, n° 28.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur désigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Dakar.

Suivant réquisition n° 43, déposée le 2 août 1984, le receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque et domicilié au boulevard Maurice-Guèye à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-478 en date du 27 avril 1984 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture (maraîchère et fruitière), d'une contenance totale de 1 ha, 39 a et 17 ca, situé à Noflaye (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés, au Sud, par la route de Sangalkam et à l'Ouest, par le titre foncier n° 2195-R.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1984 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1984, ainsi qu'il résulte du décret n° 84-473 du 27 avril 1984;

Le 7 août 1984 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda consistant en un terrain urbain d'une contenance de 12 ha 43 a 26 ca et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains du domaine national, à l'Est par le surplus du titre foncier n° 371 du Niani Ouli et au Sud par la route de Dakar dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines demeurant à Tambacounda suivant réquisition du 10 janvier 1984, n° 29.

Le 7 août 1984 à 8 h. 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda consistant en un terrain nu d'une contenance de dix hectares (10 ha) et borné au Nord et à l'Ouest par des terrains du domaine national, à l'Est par la route nationale n° 7 et au Sud par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda suivant réquisition du 28 janvier 1984, n° 30.

Le conservateur de la propriété foncière,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13729 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Fatim Dieng, demeurant à Dakar, 45, route de Ouakam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1328 de Diourbel appartenant à M^{me} Fatim Dimé. 2-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis
10, rue Bourmeister

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 47 du Cercle de Dagana, appartenant à M. Mamadou Ndiom, commerçant à Dagana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1060 de Rufisque appartenant à M. Adama Mboup. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5030 du *Journal officiel* en date du 20 octobre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 20 octobre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro spécial 5031 du *Journal officiel* en date du 23 octobre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 23 octobre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres.
Babacar Néné MBAYE.